

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1292

présenté par
M. Le Déaut-----
ARTICLE 73

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas si le fabricant, l'exportateur ou le distributeur démontre que les substances à l'état nanoparticulaire ne sont pas présentes dans l'environnement, selon les critères fixés par l'article L. 523-4. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette réglementation ne doit s'appliquer que si les nanoparticules sont présentes sans l'air en des quantités que l'on peut mesurer.